

Le défaut de la construction

Vous décidez d'emménager dans le grenier de la maison d'une tante âgée qui réside dans les hauts de Lausanne. Cette dernière vous charge de planifier et de diriger les travaux nécessaires à rendre son grenier habitable, c'est-à-dire le percement d'une lucarne dans le toit et l'installation d'une baignoire. Vous avez chargé un seul entrepreneur d'exécuter ces deux opérations pour le prix total de Frs 50'000.-.

Le lendemain de votre installation, vous constatez lors de votre premier bain que la lucarne a été percée trop haut (1.2 m). Sur vos plans, vous l'aviez en effet placée de telle manière que vous puissiez admirer la vue sur le lac Léman en étant allongé(e) dans la baignoire (0.6 m).

À peine rhabillé(e), vous contactez l'entrepreneur par téléphone pour l'informer que, dans ces conditions, vous ne lui payerez que Frs 45'000.-.

Identifiez les divers arguments qu'il vous oppose et répondez-lui en termes juridiques.

- a) L'entrepreneur objecte que la lucarne est irréprochable, car elle est construite selon la technique habituelle.
- b) L'entrepreneur prétend que la lucarne n'aurait pas pu être percée plus bas, car il aurait alors fallu scier une poutre nécessaire à la stabilité du toit.
- c) L'entrepreneur affirme qu'il est trop tard pour faire ce genre de reproches à propos de la lucarne, car l'ouvrage a été livré deux jours plus tôt.
- d) L'entrepreneur décline toute responsabilité pour la lucarne, parce qu'il en a confié l'exécution à un artisan spécialisé.
- e) L'entrepreneur refuse de parler avec vous au motif que vous n'êtes ni le propriétaire de l'ouvrage, ni le maître de l'ouvrage.
- f) L'entrepreneur avertit qu'il est en droit de réclamer l'entier de la somme convenue, car il s'agissait d'un prix ferme.
- g) L'entrepreneur fait valoir que, selon l'usage dans le secteur de la construction, il faudrait déplacer la lucarne plutôt que réduire la rémunération.